

## RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2025

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES ARBRES, BRANCHES ET VÉGÉTAUX NUISANT À LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE ET AUX VÉHICULES ROUTIERS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge important d'assurer la sécurité de tous les usagers aux abords et sur les routes publiques et sur les sentiers piétonniers;

**CONSIDÉRANT QUE** les piétons, cyclistes, voitures, camions, véhicules d'urgence, machinerie pour l'entretien des routes doivent circuler sans entraves;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire de prévenir les nuisances causées par la végétation empiétant sur le domaine public;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet à une municipalité de régler en matière de nuisances, sécurité publique et entretien du domaine public;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 11 novembre 2025 par la conseillère Audrey Morin et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public avant le début de la présente séance ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Steve Courchesne,  
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ordonne et statue que le règlement numéro 412-2025 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement vise à interdire et encadrer la présence de branches, arbres, haies ou toute végétation nuisant à la circulation piétonnière, cycliste ou aux véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Arbre ou branche nuisible** : tout arbre, branche, haie, buisson, végétal qui :
  - obstruent partiellement ou totalement un trottoir, un sentier piétonnier ou une chaussée;
  - réduisent la visibilité aux intersections ou sorties de véhicules;
  - cachent un panneau de signalisation ou un feu de circulation;
  - présentent un risque de chute ou de bris sur la voie publique.
- **Domaine public** : rue, route, rang, ruelle, piste cyclable, piste piétonnière, trottoir, terre-plein, place publique ou tout autre bien appartenant à la municipalité et destiné à l'usage du public.

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES**

Un dégagement est exigé en hauteur sur toute la largeur de l'emprise des rues/routes/rangs/pistes piétonnières et cyclables pour permettre aux véhicules, piétons et cyclistes de bien circuler.

En ce sens, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit :

1. Tailler ou faire tailler toute branche ou arbre nuisible situé sur sa propriété qui dépasse les limites de celle-ci et empiète sur le domaine public de la façon suivante :
2. Maintenir un dégagement minimal vertical de 2,4 mètres (8 pieds) au-dessus des sentiers piétonniers, pistes cyclables;
3. Maintenir un dégagement minimal de 4,6 mètres (15 pieds) au-dessus de la chaussée;
4. S'assurer **en tout temps** que la végétation n'obstrue pas la visibilité des panneaux de signalisation, feux de circulation, lampadaires ou intersections.

#### ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

Il est interdit de laisser croître ou de maintenir toute végétation :

- obstruant le passage des piétons, cyclistes ou véhicules;
- compromettant la sécurité des usagers de la route;
- causant une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 5 – AVIS ET EXÉCUTION PAR LA MUNICIPALITÉ

- En cas de non-conformité, un avis écrit est transmis au contrevenant, lui accordant un délai de 7 jours pour corriger la situation ou pour prendre entente avec la municipalité.
- Si le contrevenant néglige de se conformer dans le délai imparti, la municipalité demandera à un émondeur certifié d'effectuer les travaux nécessaires et ensuite, une facture sera envoyée au propriétaire qui se verra dans l'obligation d'honorer les frais.
  - Des frais minimum de 500 \$ pour le premier arbre coupé ou élagué plus frais d'administration de 10 % ;
  - D'autres frais peuvent s'ajouter selon la nature et l'ampleur des travaux ;
  - La municipalité se donne le droit de disposer de l'arbre ou des arbres coupés ou élagués sur la propriété ou ailleurs sur le territoire. Il en est de même pour les haies et végétaux.
- En cas d'urgence ou de danger imminent, la municipalité peut procéder sans avis préalable à la coupe ou à l'élagage de la végétation nuisible et ce, aux frais du propriétaire comme indiqué au paragraphe précédent.

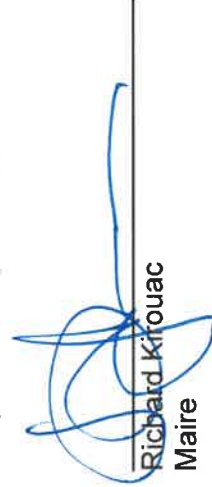
#### ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET AMENDES

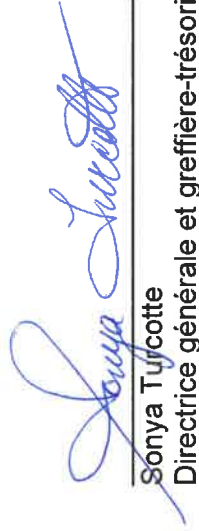
1. Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, pour une première infraction.
2. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$, sans excéder 2 000 \$.
3. Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction distincte.

#### ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13 JANVIER 2026.

  
Richard Krouac  
Maire

  
Sonya Turcotte  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	11 novembre 2025
Dépôt de projet de règlement	11 novembre 2025
Adoption du règlement	13 janvier 2026
Avis public de l'entrée en vigueur	14 janvier 2026
Date de l'entrée en vigueur	14 janvier 2026